

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-21363, F-D, *bjda.fr* n° 66, note Ph. Casson

## **L'assurance pour compte suppose un accord de volonté de l'assureur et du souscripteur**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-21.363, F-D**

**Assurance pour compte – Volonté de l'assureur et du souscripteur de conclure une telle assurance – Caractérisation (non) – Prise en compte de la volonté du souscripteur et d'un tiers à un autre contrat (non) – Obstacle au recours subrogatoire de l'assureur du souscripteur (non).**

*L'existence d'une assurance pour compte suppose un accord sur ce point entre le souscripteur du contrat d'assurance et l'assureur. Une telle intention ne peut résulter de l'analyse des seuls rapports contractuels existant entre le bailleur( souscripteur du contrat d'assurance) et le locataire.*

Un contrat de bail portant sur une barge est conclu en 2009. En 2012, la barge est endommagée et l'assureur prend en charge les dommages puis exerce son recours subrogatoire contre le locataire. Celui-ci s'y oppose en faisant état de sa qualité d'assuré pour compte qui exclut tout recours de l'assureur subrogé. Le tribunal de commerce de Rouen et la cour d'appel de Rouen font droit au moyen de défense du locataire et rejettent la demande de l'assureur au motif que le locataire était bien bénéficiaire de l'assurance souscrite par le bailleur. L'arrêt de la cour d'appel de Rouen (CA Rouen Ch. civ. et com. 14 juin 2018, n° 16/03389) est cassé au visa de l'article L. 112-1 du code des assurances. Le recours de l'assureur subrogé dans les droits de son assuré ne peut s'exercer selon l'article L. 121-12 du code des assurances qu'à l'encontre du tiers auteur des faits. Or, l'assuré pour compte n'est pas considéré comme un tiers dans la mesure où il détient à ce titre la qualité d'assuré<sup>1</sup>. Encore faut-il qu'il y ait bien assurance pour compte. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 112-1 du code des assurances disposent que « L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

<sup>1</sup> Cass. civ. 25 mars 1947, *JCP G* 1947, II, 3633, note P. L-P.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit ». L'accord des parties au contrat d'assurance est donc requis pour que l'assurance puisse profiter à un tiers audit contrat. Comme le précise la Cour de cassation « si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties »<sup>2</sup>. En l'espèce, la cour d'appel pour retenir l'existence d'une assurance pour compte faisant obstacle au recours subrogatoire de l'assureur, s'est fondé dans sa motivation sur les seules stipulations du contrat de location auquel l'assureur n'était pas partie. Elle relève que ce contrat mettait le paiement e la prime d'assurance à la charge du locataire moyennant l'obligation pour le bailleur de souscrire le contrat afin de permettre la correcte exécution de l'obligation de restitution en fin de bail. La cour d'appel de Rouen a considéré qu'il résultait de cet accord la volonté de souscrire une assurance pour compte. Malheureusement, ledit accord ne liait que le bailleur et le locataire. L'assureur était étranger à cette convention et il n'était donc pas possible de déterminer si celui-ci avait bien eu l'intention de conclure avec le souscripteur une assurance pour compte dont le locataire serait le bénéficiaire.

**Philippe CASSON**

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article L. 112-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en novembre 2009, la société Lafarge granulats France, devenue la société Lafargeholcim granulats, a conclu avec la société Transfluman, loueur de bateaux et barges pour des transports fluviaux de marchandises, un contrat de location portant sur une barge, assurée auprès de la société Helvetia compagnie suisse d'assurances (l'assureur) ; qu'à la suite du signalement par la société Lafarge Granulats France de dommages causés à la barge, la société Transfluman a déclaré le sinistre à l'assureur ; que celui-ci a réglé les travaux de réparation ; que l'assureur et la société Helvetia assurances ont assigné la société Lafargeholcim Granulats aux fins, notamment, de la voir condamnée à leur payer le coût des réparations de la barge ;

Attendu que pour débouter l'assureur de sa demande en paiement à l'encontre de la société Lafargeholcim Granulats, l'arrêt énonce qu'il résulte du contrat de location passé entre la société Lafarge Granulats France et la société Transfluman que cette dernière s'est engagée, moyennant facturation de la prime d'assurance au locataire, à assurer le matériel loué pendant la période de location contre tous risques de navigation intérieure, permettant ainsi à ce locataire de bénéficier notamment d'une assurance dommage pour les risques encourus dont la réalisation serait susceptible de contrarier la parfaite exécution des obligations nées du contrat, notamment au titre des articles 1732 du code civil et 5 et 6 du contrat de location qui obligent le locataire à restituer les biens dans l'état où ils ont été loués, ce qui confirme l'intention commune des parties au contrat de location de faire bénéficier la société Lafarge Granulats France, tiers au contrat d'assurance, des garanties de l'assuré ;

Qu'en statuant ainsi, en se référant à la volonté des parties au contrat de location auquel l'assureur était étranger alors que seule la volonté non équivoque de l'assureur et du souscripteur peut établir l'existence d'une assurance pour compte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 avr. 1993, n° 90-15.387. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 nov. 1993, n° 90-18.876, *Bull. civ. I*, n° 309. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 juill. 1995, n° 92-13.534, *Bull. civ. I*, n° 307. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2014, n° 12-29.647, *Bull. civ. II*, n° 9. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-14.621.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Helvetia compagnie suisse d'assurances de sa demande en paiement dirigée contre la société Lafargeholcim Granulats, l'arrêt rendu le 14 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;